

Délibération n° 84-1035 AT du 6 décembre 1984 portant approbation des mesures fiscales nouvelles applicables à l'importation*Paru in extenso au journal officiel n°65 NS du 28/12/1984 à la page 1969*

Version en vigueur au 01/06/2026

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,
 Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;
 Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant organisation du service des douanes en Polynésie française ;
 Vu la délibération du 30 novembre 1950 de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie ;
 Vu la délibération n° 79-26 du 27 février 1979 portant harmonisation du tarif des douanes ;
 Vu la délibération n° 83-4 du 25 février 1983 portant modification de certains taux du tarif des droits d'entrée ;
 Vu la délibération n° 82-95 du 16 septembre 1982 instituant une taxe parafiscale au profit de l'office territorial de l'action sociale et de la solidarité ;
 Vu la délibération n° 83-69 du 28 avril 1983 instituant une taxe parafiscale au profit de l'agence territoriale de la reconstruction ;
 Vu la délibération n° 82-96 du 16 septembre 1982 instituant une taxe parafiscale dite «taxe de solidarité pour la protection sociale» ;
 Vu la délibération n° 83-13 du 7 janvier 1983 portant modification de la délibération n° 82-96 ;
 Vu l'arrêté n° 84-12 Prés./A.T. du 16 octobre 1984 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session budgétaire ;
 Vu la lettre n° 24 CM du 15 novembre 1984 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 7 novembre 1984 ;
 Vu le rapport n° 1040/84 du 3 décembre 1984 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;
 Dans sa séance du 6 décembre 1984,

Adopte :

Article 1er

Les taux du droit fiscal d'entrée sont modifiés comme suit :

Anciens taux	Nouveaux taux
7 %	9 %
19 %	21 %
27 %	29 %

Art. 2

Il est institué au profit du «fonds spécial pour l'emploi et la formation professionnelle» une taxe parafiscale dénommée «taxe pour l'emploi».

Cette taxe dont la liquidation incombe au service des douanes est assise sur le volume mesuré à la température de 15 ° centigrade des produits pétroliers importés suivants :

- supercarburants et autres essences des codifications 27.10.30 et 27.10.35 du tarif des douanes ;
- gazole de la codification 27.10.42 (à l'exception du diésel marine légère de la codification 27.10.40).

Le taux de la taxe est fixé à 5 francs CFP par litre importé.

Art. 3 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2026-4 du 15 mai 2026*

Article abrogé

Art. 4

Les dispositions de l'alinéa a) de l'article 2 de la délibération n° 82-95 du 16 septembre 1982 instituant une taxe parafiscale au profit de l'office territorial de l'action sociale et de la solidarité, sont abrogées en ce qu'elles concernent la bière importée et la bière fabriquée localement.

Sont également abrogées les dispositions de la délibération n° 83-69 du 28 avril 1983 instituant une taxe parafiscale au profit de l'agence territoriale de la reconstruction.

Art. 5

Il est institué au profit du «fonds spécial pour le développement de l'artisanat traditionnel» une taxe parafiscale dénommée «taxe pour le développement de l'artisanat».

Cette taxe, dont la liquidation incombe au service des douanes, est assise sur la valeur CAF, port ou aéroport de débarquement des marchandises désignées ci-dessous et déclarées sous le régime douanier de la mise à la consommation.

Son taux est de 10 % de la valeur CAF des marchandises suivantes :

Tarif des douanes	Nomenclature générale des produits
Ex. 85.14	- Haut-parleurs électriques (y compris les enceintes acoustiques) ; amplificateurs électriques de haute fréquence autres que ceux de type spécial utilisés pour la téléphonie ou la télégraphie.
Ex. 85.15. B	- Récepteurs de radiodiffusion (autres que ceux réglés en haute fréquence, neufs et destinés aux radio-amateurs) combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son.
	- Récepteurs de télévision combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son.

	- Récepteurs de radiodiffusion et de télévision combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son.
	- Appareils de prises de vue pour la télévision.
92.11	- Appareils d'enregistrement du son.
	- Tourne-disques.
	- Electrophones.
	- Autres appareils de reproduction du son.
	- Appareils mixtes d'enregistrement et de reproduction du son.
	- Appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision par procédé magnétique.
Ex. 92.12. A	- Disques enregistrés, autres.
Ex. 82-12. B	- Bandes magnétiques, enregistrées, autres.

Art. 6

Le taux de la taxe dite «taxe de solidarité pour la protection sociale» fixé par l'article 4 de la délibération n° 82-96 du 16 septembre 1982 est porté de trois virgule cinquante pour cent à cinq pour cent.

Les dispositions de l'article 6 de la délibération n° 82-96 modifiées par celles de l'article 2 de la délibération n° 83-13 du 7 janvier 1983 sont remplacées comme indiqué ci-dessous :

Le produit de cette taxe est réparti mensuellement en appliquant aux sommes recouvrées la clé de répartition suivante :

- 30 % au profit de l'office territorial de l'habitat social ;
- 25 % au profit de l'office territorial d'action sociale et de la solidarité ;
- 30 % au profit du fonds d'action sanitaire, sociale et familiale des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans ;
- 15 % au profit du fonds d'entraide aux îles.

Art. 7

Le produit des taxes parafiscales définies aux articles 3 et 6 ci-dessus sera versé directement au compte du budget des établissements publics bénéficiaires.

Art. 8

Le taux du droit d'entrepôt fixé par délibération du 30 novembre 1950 susvisée est porté à trois pour cent (3 %).

Art. 9 Rédaction issue de Délibération n° 87-92 AT du 6 août 1987

Il est institué pour les rhums et tafias des codifications 22.09.01 et 22.09.03 du tarif des douanes ainsi que pour les alcools, eaux-de-vie et liqueurs relevant des codifications 22.09.11 à 22.09.32 et 22.09.40 à 22.09.52 du tarif des douanes un minimum de perception par litre de boisson importée qui est fixé comme indiqué ci-dessous :

Tarif N°	Désignation des produits	Codification	Minimum de perception par litre de boisson importée	
			Droit fiscal d'entrée spécifique	Droit de consommation
22.09	Rhums et tafias présentés en récipients de plus de 5 litres	22.09.01	600 FCP	520 FCP
	Rhums et tafias présentés en récipients de 5 litres et moins	22.09.03	520 FCP	320 FCP
	Eaux de vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses présentées en récipients de plus de 5 litres	22.09.16 à 22.09.32	880 FCP	520 FCP
	Eaux de vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses présentées en récipients de 5 litres et moins	22.09.40 à 22.09.52	520 FCP	320 FCP

Art. 10

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au premier jour du mois suivant sa publication au Journal officiel de la Polynésie française.

Art. 11

Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Marcel HART

Le Président,
Jacques TEUIRA

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Délibération n° 84-1035 AT du 6 décembre 1984](#), JOPF n° 65 NS du 28/12/1984 à la page 1969
- [Délibération n° 87-92 AT du 6 août 1987](#), JOPF n° 33 N du 13/08/1987 à la page 1254
- [Délibération n° 92-43 AT du 19 mars 1992](#), JOPF n° 13 N du 26/03/1992 à la page 613
- [Loi du pays n° 2026-4 du 15 mai 2026](#), JOPF n° 109 N du 15/05/2026 à la page 2